

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.